



Arrêt

n° 248 249 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 5 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire afin de rejoindre son père en Belgique, lequel a été reconnu réfugié en 2014.

2. Le 23 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa humanitaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire: Considérant que Monsieur [K.B.K.], né le 15 novembre 1997 à Kinshasa, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [K.M.], né le 14 août 1966 à Mbuji-Mayi, reconnu réfugié en Belgique en 2014 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'évocation de l'article 9 pour motifs humanitaires ne dispense nullement le requérant de prouver qu'il disposera de moyens de subsistance en Belgique l'empêchant de tomber à charge des pouvoirs publics belges ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, Monsieur [K.M.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ; qu'il ressort des documents produits, que Monsieur [K.M.], reconnu réfugié depuis le 24/04/2014, a été engagé par le CPAS de Venders dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976 ; qu'un emploi obtenu dans le cadre de cet article a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale et que pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics ; qu'au vu de ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéficiaire complet des allocations sociales, l'emploi est donc temporaire et les revenus qui découlent de celui-ci ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables ;

Considérant également que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ;

Considérant qu'enfin les autres enfants de Monsieur [K.M.] qui ont introduits une demande de visa pour regroupement familial ont essuyés un refus ; que, dès lors, l'intéressé n'est plus isolé au pays d'origine mais accompagné de ses frères et sœurs sur lesquels ils doit veiller ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [K.B.K.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]»

3. Le 26 juin 2020, l'étranger rejoint et les membres de sa famille ont cité l'Etat belge devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour qu'une décision soit prise concernant leur demande. Dans le cadre de cette affaire, le conseil de la partie défenderesse a notifié, par courriel du 26 août 2020, au conseil du requérant, la décision de refus de visa prise le 23 avril 2018 à l'égard du requérant. Il l'a également informé qu'un visa a été octroyé à la mère du requérant au motif que « le délai prévu aux articles 12bis, §2, al.3 et 5 ou 10ter, §2, al.1 et 3 s'est écoulé depuis la date reprise sur l'attestation de dépôt de la demande ». Il a par ailleurs confirmé la décision de refus de visa pour regroupement familial prise le 15 février 2018 à l'égard des frères et sœur mineurs du requérant au motif que l'étranger rejoint n'apportait pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir les membres de sa famille, conformément à l'article 10, § 2, al.2 de la loi du 15 décembre 1980.

II. Objet du recours

4. La partie requérante demande au Conseil la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de : « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'unité familiale, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Dans une première branche, elle expose qu'elle a introduit une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en même temps que sa mère. Elle rappelle que si le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général, il reste néanmoins tenu « de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'instruments juridiques internationaux liant la Belgique, et de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ». Elle rappelle également la teneur de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative.

En l'espèce, elle renvoie à son courrier du 28 novembre 2017 évoquant plusieurs éléments pour justifier l'octroi d'un visa humanitaire dont : « les difficultés rencontrées par son père pour réunir les documents nécessaires pour l'introduction des demandes de visa des membres de sa famille, le statut de réfugié de son père et les risques de persécutions auxquels le requérant et les membres de sa famille sont exposés dans leur pays, le principe de l'unité familiale et leur droit au respect de leur vie familiale ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de ne pas lui avoir fait connaître dans sa décision pour quelles raisons ces éléments ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa humanitaire.

7. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et renvoie à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) concernant la notion de famille et la distinction qui est faite selon qu'il s'agit ou non d'une première admission. Elle renvoie à différents arrêts de la Cour EDH relatifs à l'étendue des obligations découlant de l'article 8 de la CEDH lors d'une première admission.

En l'espèce, elle renvoie au courrier adressé à la partie défenderesse le 28 novembre 2017 dans lequel elle a expressément invoqué le droit à la vie privée et familiale à titre de circonstance exceptionnelle, faisant état de ses liens étroits avec son père, reconnu réfugié en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père mais qu'elle estime que cela ne dispense pas le requérant de prouver qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants. Si la partie défenderesse fait mention de l'article 8 de la CEDH dans la décision attaquée, la partie requérante estime toutefois qu'elle n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à vérifier si les conditions du regroupement familial sont remplies. Ainsi, elle relève que la partie défenderesse ne mentionne pas « les liens étroits qui unissent le requérant à son père, la relation de dépendance qu'il entretient avec lui, les appels quasi quotidiens qu'ils échangent, les obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine, l'impossibilité pour Monsieur [K.] de rejoindre sa famille en raison des craintes qu'il nourrit vis-à-vis des autorités de son pays et sa qualité de réfugié reconnue en Belgique – éléments qui ont tous été invoqués à l'appui de la demande de visa humanitaire ». Elle ajoute que la décision attaquée ne fait pas non plus mention de la mère du requérant avec laquelle il a toujours vécu depuis le départ de son père alors qu'il n'était âgé que de 16 ans et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de l'ensemble de la famille au moment de statuer sur la demande du requérant. Partant, la partie requérante estime qu'en l'absence d'une balance des intérêts, le requérant ne peut comprendre pour quelles raisons les éléments repris ci-dessus ne pouvaient entraîner une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

En outre, elle affirme que la qualité de réfugié du père du requérant impliquait de prendre en compte le principe d' « unité de famille ». Elle rappelle que « la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une

procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ». Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil allant dans ce sens. La partie requérante souligne que le principe d'unité familiale « implique que les membres de la famille considérés comme « à charge » du réfugié reconnu qui ne font pas état d'une crainte propre de persécution, peuvent se voir reconnaître un statut de réfugié « dérivé » ». Pour le HCR, la condition d'être « à charge » du réfugié, signifie une dépendance financière directe mais aussi une dépendance affective. En l'espèce, la partie requérante est d'avis que le requérant est bien dépendant affectivement et financièrement de Monsieur [K.] comme en atteste la preuve des transferts d'argent ainsi que l'historique des appels téléphoniques. Elle relève de plus que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

8. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois.

9. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

10. En l'espèce, l'acte attaqué fait apparaître de façon très claire son raisonnement et répond, fût-ce de façon implicite, aux éléments avancés par la partie requérante à la base de sa demande de visa. Ainsi, elle consacre un paragraphe à l'article 8 de la CEDH dans lequel elle relève que « [...] l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu [...] ». De plus, la décision attaquée a bien pris en considération la situation familiale du requérant en faisant mention de son père, reconnu réfugié en Belgique et de la situation de ses frères et sœurs se trouvant au pays d'origine.

De plus, la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer dans sa décision les raisons qui l'ont amenée à privilégier certains motifs et à en rejeter d'autres. Ainsi en affirmant que « [...] l'évocation de l'article 9 pour motifs humanitaires ne dispense nullement le requérant de prouver qu'il disposera de moyens de subsistance en Belgique l'empêchant de tomber à charge des pouvoirs publics belges », la partie défenderesse explique à suffisance et de façon très claire le motif principal sur lequel elle fonde sa décision. Les termes de la décision permettent au requérant de comprendre pour quelle raison l'autorité a refusé de lui accorder un visa malgré les circonstances humanitaires qu'il avançait.

11. Partant, la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs ni son obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

B. Quant à la deuxième branche

12.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, il convient, en premier lieu, de rappeler que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

12.2. Ensuite, il importe de préciser que s'agissant d'une première admission sur le territoire, les décisions attaquées ne peuvent pas s'analyser comme une ingérence dans la vie familiale des parties requérantes au sens du paragraphe deux de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, même en l'absence d'une telle ingérence, l'article 8 peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale. Si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (V. notamment Cour eur.DH, arrêt *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, §38 ; *Ahmut c. Pays-Bas*, 28 novembre 1996, § 63).

12.3. La question à examiner, en l'espèce, consiste donc à savoir si l'autorité a tenu compte de ce juste équilibre. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant au moment de prendre sa décision mais a décidé, dans le cadre de la compétence discrétionnaire qui est la sienne pour l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, que cela ne le dispensait pas de démontrer que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistances stables et réguliers. Partant, elle a bien tenu compte de l'équilibre entre les intérêts du requérant et de la société dans son ensemble.

12.4. Il ressort, par ailleurs, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France*, du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, la dépendance financière et affective invoquée par le requérant dans des termes généraux ne suffit pas à établir de tels liens et, partant, un risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève d'ailleurs que les preuves de transfert d'argent concernent presque exclusivement des transferts opérés entre le père du requérant et sa mère et non à son égard. De plus, le Conseil constate que l'historique des appels téléphoniques dont fait mention la partie requérante dans son recours, n'apparaît pas dans le dossier administratif. Par conséquent, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

12.5. En outre, s'agissant d'une première admission, le requérant doit démontrer qu'il existe des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Or, le requérant vit habituellement séparé de son père mais entouré de ses frères et sœurs qui se sont vu opposer une décision de refus de visa. Le requérant n'est donc pas isolé au pays d'origine et la décision attaquée ne modifie pas sa situation.

12.6. Au vu des éléments ci-dessus, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée.

13.1. En ce que la partie requérante insiste sur la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle qui est réservée aux autres étrangers, le Conseil rappelle que les facilités en termes de regroupement familial dans le chef de la personne réfugiée sont consacrées à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, puisque l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de visa s'applique à l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'article 10 de la loi précitée.

13.2. La partie requérante formule, par ailleurs, des considérations générales relatives au nécessaire maintien de l'unité familiale et se réfère aux directives 2003/86/CE et 2011/95/UE sans toutefois indiquer concrètement et précisément quelle disposition de ces directives serait violée en l'espèce, ni *a fortiori* comment elle le serait. La référence à des recommandations générales et dénuées de force contraignante de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies qui ont adopté la Convention de Genève relative au statut de réfugié ou du Comité exécutif de l'UNHCR ne permet pas davantage de comprendre quelle norme de droit international aurait, selon elle, été violée en l'espèce.

14. Le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

15. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de : « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

16. Elle rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention « lorsqu'il a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays ». Elle renvoie à l'article 19, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui précise que « nul ne peut être éloigné vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants ». Elle fait également référence à la jurisprudence du Conseil sur ce point.

En l'espèce, elle souligne avoir longuement décrit, dans son courrier du 28 novembre 2017, les raisons à l'origine de la demande d'asile de son père ainsi que les risques que le requérant encourt dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention de ces éléments dans la décision attaquée de sorte qu'elle ne peut vérifier si la partie défenderesse a bien évalué le risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que ce risque est devenu encore plus grand si le requérant se retrouve seul en R.D.C., étant donné que sa mère a obtenu une décision favorable.

IV.2. Appréciation

17. Le requérant ne peut pas invoquer à l'encontre de l'Etat belge la protection du droit garanti par l'article 3 de la Convention, n'étant pas sous sa juridiction, au sens de l'article 1^{er}, de cet instrument. Une décision de refus de visa ne peut pas être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni un contrôle, ni une autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut pas être considérée comme un acte de nature extraterritoriale susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention (C.E.D.H., 28 janvier 2014, Khan c. Royaume Uni, § 25). Si, en statuant sur une demande de visa, la partie défenderesse prend indubitablement une décision portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et exerce, de ce fait, une prérogative de puissance publique, à lui seul, ce constat ne suffit pas à attirer le requérant sous la juridiction « territoriale » de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la Convention (en ce sens, Cour EDH, 5 mars 2020, M.N. et autres c. Belgique, §112).

A défaut d'une juridiction exercée par la Belgique sur le requérant, l'article 3 de la CEDH n'est donc pas applicable. Par conséquent, le requérant ne peut reprocher utilement à la partie défenderesse un défaut de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation au regard de cet article.

18. Le deuxième moyen est irrecevable.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

19. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des : « articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

20. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus de son père qui découlent de son emploi exercé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ne pouvaient pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au motif que cet emploi constitue une forme d'aide sociale. Elle rappelle qu'elle avait renvoyé dans son courrier du 28 novembre 2017 à un arrêt du Conseil dans lequel il a été considéré que les montants perçus dans le cadre d'un contrat article 60, § 7, ne pouvaient être considérés comme une forme d'aide sociale au sens de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n°186 168 du 27 avril 2017).

La partie requérante ajoute qu'elle avait précisé, dans le courrier précité, qu'au terme du contrat article 60, § 7, son père bénéficiera nécessairement d'allocations de chômage qui sont visées à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il continuera à « bénéficier de ressources d'un certain niveau sur une base régulière dans un avenir prévisible, de telle sorte qu'il n'aura pas besoin de recourir au système d'aide sociale ».

21. Concernant l'absence de logement suffisant, elle considère que ce motif est inadéquat puisqu'elle avait joint à sa demande « un contrat de bail enregistré de son père accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, lesquels démontrent qu'il dispose d'un logement suffisant pour accueillir les membres de sa famille ».

V.2. Appréciation

22.1. Le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 à défaut d'exposer les raisons pour lesquelles ces dispositions auraient été méconnues et la manière dont elle l'aurait été.

22.2. Ensuite, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que la partie fait référence à un arrêt du Conseil portant sur l'application de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Le requérant a introduit sa demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui confère à l'autorité une compétence largement discrétionnaire. Partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, vérifier si l'étranger rejoint disposait de ressources stables et régulières.

22.3. A cet égard, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a produit le contrat de travail de l'étranger rejoint à l'appui de sa demande de séjour. Il en ressort que celui-ci a été engagé par le CPAS de Verviers dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes mêmes de cette disposition que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, les moyens de subsistance obtenus dans le cadre de ce type de contrat relèvent de l'aide sociale - aide attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire -, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance requis.

La partie défenderesse a donc pu légitimement constater, au moment de prendre sa décision, que l'étranger rejoint ne dispose pas de ressources stables et régulières.

22.4. Le Conseil ne perçoit, par ailleurs, pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante concernant les allocations de chômage que l'étranger rejoint pourrait percevoir. En effet, la partie défenderesse devait évaluer la situation au moment de l'adoption de la décision attaquée et aucun élément du dossier ou de la requête ne démontre que le regroupant percevait à ce moment une allocation de chômage.

23. Concernant l'absence de logement adéquat, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que le dossier administratif ne contient aucun élément de preuve attestant du logement occupé par l'étranger rejoint. Il est de principe que chaque demande doit être documentée de manière autonome. Dès lors, le fait que les documents relatifs au logement de l'étranger rejoint se trouvent dans le dossier administratif d'un autre membre de la famille est sans incidence. De plus, la partie défenderesse relève que la copie du contrat de bail de l'étranger rejoint, signé le 1^{er} mai 2018, a été joint au dossier administratif de la mère du requérant en date du 6 juin 2018. Partant, il ne peut, en toute hypothèse, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération puisqu'il est postérieur à la décision attaquée.

24. Dans la mesure où il est recevable, le troisième moyen est non fondé.

VI. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART